



Allianz Life Luxembourg

Global Invest – Dispositions Générales

Contrat d'assurance vie à capital variable multi supports
avec garantie complémentaire décès optionnelle

Allianz 

DISPOSITIONS GENERALES

L'assureur du contrat est Allianz Life Luxembourg s.a., 14 boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2002/83 du 5 novembre 2002, l'autorité chargée du contrôle des contrats est le Commissariat aux assurances du Grand Duché de Luxembourg – Boulevard Royal 7 – L 2449 Luxembourg.

1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet, en fonction des versements effectués par le preneur d'assurance à un ou plusieurs supports repris à l'article 5, de garantir au bénéficiaire un capital libellé en parts des supports sélectionnés par le preneur d'assurance. Au terme du contrat et si, l'assuré est en vie à ce moment, le capital vie est versé au bénéficiaire selon les modalités indiquées à l'article 11. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités indiquées à l'article 12 et, le cas échéant, à l'article 26. Le preneur d'assurance peut à tout moment demander le retrait partiel ou total conformément à l'article 10.

A tout instant, pour chaque support, la valeur de l'épargne est égale au produit du nombre de parts inscrites dans ce support par la valeur de la part de ce même support nette de frais. La valeur de la part peut varier à la hausse ou à la baisse.

2 DEFINITIONS

Preneur d'assurance	Personne physique ou morale, preneur d'assurance, qui effectue le(s) versement(s).
Assuré	Personne physique sur la tête de laquelle repose l'assurance. L'assuré, le preneur d'assurance et le bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat sont en règle générale une seule et même personne.
Bénéficiaire	Personne(s) physique(s) ou morale(s) qui recevra(ont) le capital en cas de décès de l'assuré. Sauf mention contraire, dans les conditions particulières ou un avenant au contrat le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré est le conjoint de l'assuré non divorcé au moment du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers.
Capital vie	Cumul exprimé en devise de référence, des capitaux inscrits dans les différents supports au terme du contrat.
Capital décès	Cumul exprimé en devise de référence, des capitaux inscrits dans les différents supports au moment du décès de l'assuré et augmenté le cas échéant de la valeur du capital décès optionnel tel que décrit à l'article 26.
Valeur de retrait	Cumul exprimé en devise de référence, des capitaux inscrits dans les différents supports au moment de la demande de retrait partiel ou total.
Supports	Les parts des fonds, ou supports financiers, présentés en annexe aux dispositions générales constituent des supports dans lesquels le preneur d'assurance peut investir, sous réserve des caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

3 DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée, généralement viagère ou pour un nombre entier d'années, précisée aux dispositions particulières.

4 DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée d'un commun accord dans les dispositions particulières. Cette date est la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le compte d'Allianz Life Luxembourg est crédité du versement initial
- La date de réception par Allianz Life Luxembourg du dossier complet de souscription, sous réserve d'acceptation.

Dans le cas d'une souscription comportant plusieurs chèques ou virements de fonds, la date valeur d'encaissement retenue est celle du crédit au compte d'Allianz Life Luxembourg de l'encaissement le plus tardif.

Dans le cas d'une souscription à un contrat adossé à un fonds interne dédié, la date valeur d'encaissement retenue est celle du moment auquel le minimum de constitution du fonds interne dédié concerné est atteint.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet, hormis le cas de fausse déclaration.

5 FORME DU CONTRAT

Le contrat est un contrat multi supports, adossable pour tout ou partie à des supports en unités de compte (fonds externes, fonds internes collectifs, fonds internes dédiés) et pour partie à des supports à rendement garanti (support en euros, ...).

Les supports financiers proposés s'inscrivent dans le cadre de l'article 25 de la Directive européenne 2002/83 du 5 novembre 2002 et de l'article 12 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994.

Dans ce cadre, le preneur d'assurance a le choix entre plusieurs catégories de supports.

Le règlement général, remis avec les dispositions générales, fixe les seuils à partir desquels chaque catégorie de supports est accessible.

5.1. Fonds externes

« Fonds externe » : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Le prospectus simplifié prévu à la Directive européenne 85/611 modifiée est remis au preneur d'assurance pour chaque fonds externe sélectionné par celui-ci.

Les prospectus des fonds proposés par Allianz Life Luxembourg sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique www.allianz.lu. Allianz Life Luxembourg peut à tout moment proposer de nouveaux fonds sélectionnés en fonction de l'évolution de la législation et des marchés et/ou retirer certains des fonds présentés au moment de la souscription.

En fonction de la réglementation en vigueur, certains fonds externes peuvent être plafonnés dans leur utilisation.

5.2. Fonds internes

« Fonds interne » : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, ouvert à une multitude de souscripteurs (« fonds interne collectif ») ou servant de support à un seul contrat (« fonds interne dédié »).

Chaque fonds interne se caractérise par une politique d'investissement propre. Pour atteindre ses objectifs financiers, le fonds interne investira principalement dans des fonds externes ou achètera au contraire des lignes directes, privilégiera éventuellement une ou plusieurs catégories d'actifs (actions, obligations, ...) ou se spécialisera dans des secteurs géographiques ou économiques déterminés, recherchera le cas échéant des revenus réguliers ou des plus-values en capital, etc.

Les actifs des fonds internes sont la propriété d'Allianz Life Luxembourg. Ils sont gérés conformément aux règles d'investissement imposées par la réglementation luxembourgeoise. Celle-ci définit notamment des maxima d'utilisation par émetteur et par catégorie d'actifs à l'intérieur de chaque fonds interne.

Ces limites d'investissement diffèrent en fonction du montant de la souscription et de la fortune déclarée du preneur d'assurance.

5.3. Support en euros

Le support en euros bénéficie d'un taux technique indiqué aux dispositions particulières de chaque contrat ou sur l'avenant lors d'arbitrage ou de versement libre en cours de contrat. Le taux technique est défini à chaque versement, pour toute la durée de vie de ce versement. Les résultats de la gestion technique et financière sont appréciés d'après les comptes techniques et financiers annuels d'Allianz Life Luxembourg qui sont établis dans le respect des contraintes légales et réglementaires. A partir de ces résultats annuels, Allianz Life Luxembourg détermine pour chaque année civile un taux de participation aux bénéfices relatif au support en euros des contrats Global Invest. Ce taux de participation aux bénéfices s'applique au capital constitué sur le support en euros au 01/01 de chaque année.

La date d'effet du premier versement sur le support fixe le début de la période de 5 ans pendant laquelle ce support supporte des pénalités de sortie : 3% du montant racheté au cours des trois premières années, puis 2% la quatrième année, puis 1% la cinquième année. Au-delà, il n'y a plus de pénalité de sortie. De plus, la prime investie dans le support en euros est limitée, par an et par preneur d'assurance, à 5 millions d'euros.

6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de fermeture d'un fonds externe dans lequel le preneur d'assurance détient des parts, un autre support financier aux mêmes orientations lui est proposé conformément à la réglementation applicable.

En cas de modification notable de la politique d'investissement ou de clôture d'un fonds interne dans lequel le preneur d'assurance détient des parts, trois options lui sont offertes :

- arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée (option par défaut) ;
- arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support sans risque de placement;
- résilier le contrat d'assurance sans application d'aucune pénalité de retrait à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par la clôture soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat. Dans ce dernier cas la possibilité de retrait sans frais est limitée aux parts des fonds en question.

Allianz Life Luxembourg consulte le preneur d'assurance et l'invite à confirmer ou à modifier l'option par défaut. En l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, l'option par défaut sera exercée.

7 VERSEMENT INITIAL

L'intégralité du versement initial, net de frais (voir à l'article 14), sera investie dans les supports financiers sélectionnés à l'issue de la période de renonciation (voir à l'article 19). Le montant du versement initial ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement dans le règlement général par Allianz Life Luxembourg.

8 VERSEMENTS LIBRES

Un contrat en cours peut recevoir à tout moment des versements libres. L'intégralité de chaque versement, net de frais (voir à l'article 14), est investie dans les supports financiers sélectionnés en fonction des dates de valeur décrites à l'article 15. En l'absence d'indications particulières, la ventilation retenue entre les supports lors de chaque versement est identique à la dernière ventilation stipulée, sous réserve des supports financiers disponibles ou autorisés au moment du versement.

Le montant du versement libre ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement par Allianz Life Luxembourg. Si un, ou plusieurs, versement(s) libre(s) intervien(nen)t pendant la période de renonciation, ce(ux)lui-ci ne sera(ont) investi(s) qu'à l'issue de la période de renonciation (voir à l'article 19).

9 DIVIDENDES LIES AUX FONDS EXTERNES

En cas de détachement de coupon par l'un des fonds externes, Allianz Life Luxembourg distribue la totalité des revenus nets, sous forme de parts ou actions supplémentaires.

10 RETRAIT

Le preneur d'assurance peut, après le délai légal de renonciation, demander à tout moment par écrit le retrait total ou partiel de son épargne. Le retrait total met fin au contrat dans tous ses effets. Le retrait est éventuellement conditionné par l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, ou en cas de nantissement ou de délégation de créance ou de cession en garantie, de l'organisme de crédit tel que précisé à l'article 18.

Des retraits partiels, d'un montant qui ne peut être inférieur au minimum fixé annuellement par Allianz Life Luxembourg, peuvent être effectués. La valeur résiduelle du contrat doit rester au moins égale à un montant qui ne peut être inférieur au minimum fixé annuellement par Allianz Life Luxembourg (cf. règlement général). Sauf instruction contraire, chaque retrait partiel est effectué proportionnellement à la ventilation de l'épargne entre les différents supports financiers à la date de l'opération.

Le tableau ci-après donne les valeurs minimales de retrait exprimées en nombre de parts des supports financiers au terme des huit premières années pour un exemple : versement unique de 100.000€, frais sur versement de 4,5%, frais annuels de gestion de 1%, investissement sur la base d'une unité de compte qui vaut 100€ à la souscription, garantie optionnelle en cas de décès (voir article 26) non souscrite.

Fin de l'année	Versement unique à la souscription	Valeur minimale du contrat en parts
1	100 000€	945,450000
2		935,995500
3		926,635545
4		917,369190
5		908,195498
6		899,113543
7		890,122407
8		881,221183

Le tableau ci-après donne les valeurs minimales de retrait exprimées en euros au terme des huit premières années pour un exemple : versement unique de 100.000€, frais sur versement de 4,5%, investissement sur le support en euros bénéficiant d'un taux technique de 2,75% (taux en vigueur au 1er juillet 2007 et soumis à réévaluations régulières) sur les huit années.

Fin de l'année	Versement unique à la souscription	Valeur minimale du contrat en euros
1	100 000€	98 126,25
2		100 824,72
3		103 597,40
4		106 446,33
5		109 373,60
6		112 381,37
7		115 471,86
8		118 647,34

La garantie optionnelle en cas de décès, voir article 26, ne possède pas de valeur de retrait.

Dans le cas d'un contrat adossé à un fonds interne, le montant du capital restant en compte ne pourra être inférieur au montant minimum fixé par Allianz Life Luxembourg (cf. règlement général) pour y accéder, conformément à l'article 5. Dans le cas contraire, le preneur d'assurance bénéficiera d'un arbitrage tel que décrit à l'article 13, vers un ou des fonds externes, tel(s) que définie(s) à l'article 5.

La date de réception de la demande complète est le point de départ du désinvestissement tel que décrit à l'article 15.

11 TERME DU CONTRAT

Avant le terme de la durée fixée initialement par le preneur d'assurance, ce dernier devra choisir entre les options suivantes :

- a. Recevoir le capital constitué, dans la devise convertible de son choix.
- b. Recevoir les titres relatifs au capital constitué, sous réserve des caractéristiques propres à chaque support financier. La solte relative aux parts de supports financiers ne pouvant pas être fractionnées sera versée en numéraire.
- c. Poursuivre son contrat dans les conditions en vigueur au moment de la prorogation sous réserve d'acceptation par Allianz Life Luxembourg. Dans tous les cas, la garantie optionnelle en cas de décès cesse au 75ème anniversaire de l'assuré.
- d. Convertir le capital constitué :
 - soit en rente viagère,
 - soit en rente viagère réversible au profit d'un co-rentier à désigner,
 - soit en rente temporaire garantie pendant une durée choisie. En cas de décès du crédit rentier avant le paiement de la dernière annuité, le capital restant est alors versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- e. Combiner un capital et une rente dans la proportion désirée, sous réserve des minima déjà évoqués.

Les rentes sont exprimées et payées uniquement en devise. Les arrérages de rente seront calculés selon les tarifs en vigueur au terme du contrat. Ils seront revalorisés dans le cadre de la redistribution des bénéfices provenant des résultats techniques et financiers issus de la gestion des rentes. Le montant annuel de la rente au moment de sa mise en service doit être au moins égal à un minimum fixé annuellement par Allianz Life Luxembourg.

12 DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, le capital décès sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous réserve de l'application de l'article 26.

Le règlement du capital décès met fin au contrat dans tous ses effets.

La date de réception de l'acte de décès est le point de départ du désinvestissement tel que décrit à l'article 15. Les fonds restent alors à la disposition des bénéficiaires jusqu'à réception du dossier complet.

13 ARBITRAGES (TRANSFERT ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS)

A compter de la fin de la période de renonciation (voir à l'article 19), la répartition de l'épargne du contrat peut être modifiée sur simple demande écrite du preneur d'assurance, sous réserve des montants minima requis par support financier précisés par Allianz Life Luxembourg.

Les arbitrages ne peuvent être demandés par le preneur d'assurance que pour les fonds externes, les fonds internes collectifs et le support en euros. Les arbitrages sont éventuellement conditionnés par l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, ou en cas de nantissement ou de délégation de créance ou de cession en garantie, de l'organisme de crédit tel que précisé à l'article 18.

Les fonds internes dédiés ne peuvent faire l'objet d'arbitrage vers des fonds externes ou des fonds internes collectifs, ou le support en euros, ou inversement, qu'après l'accord d'Allianz Life Luxembourg.

14 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais appliqués au(x) versement(s) sont au plus égaux à 5%. Ils sont indiqués sur la proposition d'assurance et confirmés aux dispositions particulières.

Les frais de gestion, fixés à 1% par an, sont prélevés sur le capital constitué par diminution du nombre de parts portées au compte du preneur d'assurance.

Pour chaque arbitrage entre fonds externes, ou depuis un ou des fonds externes vers le support en euros, un fonds interne dédié ou collectif et vice versa, les frais d'arbitrage sont de 1% du montant arbitré. Les frais d'arbitrage sont au minimum de 50€.

Tous frais relatifs au transfert de fonds, du(des) compte(s) bancaire(s) du preneur d'assurance au(x) compte(s) d'Allianz Life Luxembourg et du(des) compte(s) bancaire(s) d'Allianz Life Luxembourg aux comptes(s) du preneur d'assurance ou du(des) bénéficiaire(s) ainsi que les frais d'achat ou de vente des supports financiers, sont respectivement à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Il en va de même en ce qui concerne les frais relatifs à l'encaissement de chèque(s) tiré(s) par le preneur d'assurance, ou émis par Allianz Life Luxembourg au profit du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

15 DATES DE VALORISATION

15.1 Investissements (versements)

Chaque versement, net de frais et le cas échéant la prime décès (voir article 26), est investi dans les supports financiers choisis par le preneur d'assurance sur la base des valeurs liquidatives d'exécution des ordres d'investissement confirmées par les gestionnaires des supports concernés.

Le passage des ordres d'investissement est effectué au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit celui de la réception du dossier complet et de l'imputation en jour valeur du versement du preneur d'assurance sur le compte d'Allianz Life Luxembourg.

15.2 Désinvestissements (retraits)

Les retraits demandés par le preneur d'assurance sont valorisés sur base des valeurs liquidatives d'exécution des ordres de désinvestissement confirmées par les gestionnaires des supports concernés.

Le passage des ordres de désinvestissement est effectué au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit celui de la réception du dossier complet par Allianz Life Luxembourg.

15.3 Arbitrages (transferts entre supports financiers)

Sous réserve des dispositions de l'article 13, les arbitrages sont réalisés au plus près de la nouvelle répartition demandée par le preneur d'assurance. Les opérations entre supports financiers sont effectuées selon l'ordre suivant :

- Les désinvestissements sont effectués tel que précisé à l'article 15.2.
- Les réinvestissements dans les supports financiers choisis par le preneur d'assurance sont réalisés dans les délais exposés à l'article 15.1, après réception par Allianz Life Luxembourg de la confirmation de l'exécution des ordres de désinvestissement effectués par tous les gestionnaires des supports financiers concernés.

Toute demande d'arbitrage réceptionnée entre le 20 décembre et le 31 décembre sera traitée lors de la première cotation de l'année suivante.

16 REGLEMENT

Le règlement des prestations est effectué dans les meilleurs délais (30 jours maximum) après réception par Allianz Life Luxembourg de la demande écrite du bénéficiaire, des dossiers complets et après le désinvestissement correspondant au(x) support(s) financier(s) détenu(s) dans les conditions précisées aux articles 10, 11 ou 12 selon le cas.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- En cas de retrait total : l'original des dispositions particulières, copie lisible de la carte d'identité ou du passeport du preneur d'assurance en cours de validité.
- En cas de décès de l'assuré : l'original des dispositions particulières, copie lisible de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité pour chaque bénéficiaire, l'extrait d'acte de décès, un rapport de police en cas de décès par accident, un certificat médical indiquant la cause du décès de l'assuré et tous documents requis par Allianz Life Luxembourg.
- Au terme : l'original des dispositions particulières, copie lisible de la carte d'identité ou du passeport du preneur d'assurance en cours de validité.
- Pour le paiement des arrérages : tous documents et attestations requis par Allianz Life Luxembourg.

17 INFORMATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Conformément aux réglementations communautaires et locales en vigueur, le preneur d'assurance reçoit, à la souscription et lors de chaque arbitrage, des informations sous forme de fiche de renseignements pour chaque support financier sélectionné :

Pour les fonds externes

Le preneur d'assurance reçoit le prospectus simplifié prévu à la Directive européenne 85/611 modifiée pour chaque fonds externe sélectionné.

Pour les fonds internes collectifs ou dédiés

Le preneur d'assurance reçoit la notice d'information de chaque fonds interne sélectionné prévoyant les informations suivantes :

- a) le nom du fonds interne
- b) l'identité du gestionnaire du fonds interne
- c) le type de fonds interne
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre le(s)quel(s) pourront être mesurées les performances du fonds interne
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- l) les modalités de retrait des parts.

Pour le support en euros

Le preneur d'assurance reçoit la fiche technique descriptive du support en euros lors de la sélection de celui-ci.

Ces informations peuvent être communiquées à tout instant sur simple demande et sont disponibles par l'intermédiaire du conseiller du preneur d'assurance et du site internet www.allianz.lu.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit à la dernière adresse connue la position de son contrat lui indiquant l'évolution annuelle de chacun des supports financiers détenus et du capital constitué. Des positions de contrat complémentaires peuvent être obtenues en permanence, à n'importe quelle date et gratuitement à l'adresse électronique www.allianz.lu. Ces informations peuvent être envoyées sous format papier au preneur d'assurance sur simple demande de sa part moyennant des frais fixés par Allianz Life Luxembourg (cf. règlement général). Une position du contrat accompagne par ailleurs chaque arbitrage (transfert entre les supports financiers), versement libre ou retrait partiel.

18 NANTISSEMENT - MISE EN GAGE

Le preneur d'assurance peut à tout moment présenter son contrat en nantissement, en faire l'objet d'une délégation de créance, ou le céder en garantie.

19 RENONCIATION AU CONTRAT

Le preneur d'assurance a la faculté de renoncer à son contrat pendant un délai de trente jours à compter du moment où il est informé de la conclusion du contrat, date qui correspond au jour de la réception par ce dernier des dispositions particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège d'Allianz Life Luxembourg selon le modèle ci-dessous, en indiquant nom, prénom et adresse et en joignant le dossier de souscription :

« Je déclare renoncer à mon contrat Global Inwest signé leet vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre. »

Si, à la souscription, le contrat fait l'objet d'une acceptation spécifique ou de réserves liées à la garantie optionnelle en cas de décès ou encore de modifications essentielles, le délai de trente jours commencera à courir à partir de l'accord du preneur d'assurance. Il en est de même lors de l'adjonction d'une garantie optionnelle en cas de décès en cours de contrat, uniquement sur cette partie additionnelle. La couverture décès cesse en cas de renonciation.

Le versement à la souscription est investi dans un fonds externe monétaire dès la prise d'effet du contrat. L'investissement définitif par arbitrage automatique et gratuit vers les supports financiers sélectionnés par le preneur d'assurance n'intervient qu'à l'issue de la période de renonciation de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception des dispositions particulières par le preneur d'assurance.

20 DESIGNATION BENEFICIAIRE

Le preneur d'assurance désigne un ou des bénéficiaires de la ou des garanties du contrat. Cette désignation peut être effectuée à la souscription ou ultérieurement : dans la proposition, par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Lorsque le ou les bénéficiaires sont nommément désignés, le preneur d'assurance peut porter au contrat les coordonnées de ces derniers qui seront utilisées par Allianz Life Luxembourg en cas de décès de l'assuré. Le preneur d'assurance peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. L'attention du preneur d'assurance est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires.

21 ELECTION DE DOMICILE

Toute notification à la Compagnie n'est valable que pour autant qu'elle soit faite au siège social de la société.

Le domicile du preneur d'assurance est élu à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Toutes notifications y seront valablement faites à moins qu'une autre adresse n'ait été indiquée à la Compagnie par lettre recommandée.

22 REGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable au contrat est celui en vigueur dans l'Etat du domicile fiscal du preneur d'assurance. A la souscription et lors du versement d'une prestation, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter la législation fiscale de leur pays de résidence. Les modifications du régime de taxation, ainsi que la fiscalité liée au contrat Global Inwest, que leur application soit immédiate, à effet rétroactif ou à effet différé, seront à la charge du preneur d'assurance.

23 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent de la loi applicable au contrat dans les dispositions particulières de celui-ci. Ce choix se fait en conformité avec les dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, du Règlement européen (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 et de la Directive européenne 2002/83 du 5 novembre 2002.

24 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995 et à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le preneur d'assurance et l'assuré peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Allianz Life Luxembourg, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège social d'Allianz Life Luxembourg.

25 RECLAMATION

L'interlocuteur habituel d'Allianz Life Luxembourg est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si au terme de cet examen les réponses données ne vous satisfaisaient pas, vous pouvez adresser une réclamation à : Allianz Life Luxembourg, département relations clientèle, 14 boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Enfin, en cas de désaccord définitif relatif à une garantie, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur dont Allianz Life Luxembourg vous fournira les coordonnées sur simple demande et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

26 GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES

26.1 DEFINITION

Les garanties décès optionnelles ont pour objet le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital en cas de décès de l'assuré, qui vient s'ajouter au capital versé au titre de l'article 12. Deux garanties sont proposées, une garantie à capital fixe ou une garantie à capital variable. Qu'il s'agisse de la garantie à capital fixe ou à capital variable, une proposition d'assurance spécifique devra être remplie, parallèlement au dossier médical (questionnaire et examens médicaux), afin de permettre l'acceptation d'Allianz Life Luxembourg et, dans l'affirmative, l'élaboration d'une annexe aux dispositions particulières précisant les caractéristiques de la garantie décès choisie.

26.2 GARANTIE DECES A CAPITAL FIXE

Le preneur d'assurance choisit lors de la souscription un capital exprimé dans la devise de référence du contrat qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré. Le capital fixe optionnel est limité à 1.500.000€ ou équivalent en autre devise.

26.3 GARANTIE DECES A CAPITAL VARIABLE

Une garantie décès à capital variable peut être choisie lors de la souscription sous réserve d'un versement initial minimum dont le montant est fixé chaque année par Allianz Life Luxembourg.

Le montant du capital décès est alors égal à la différence, si elle est négative, entre la valeur de rachat du contrat telle que définie à l'article 10, et la valeur garantie en cas de décès. Cette dernière est calculée sur la base du(des) versement(s), net(s) de retrait(s) et frais, indexé(s) au taux de capitalisation choisi lors de la souscription, en accord avec Allianz Life Luxembourg, le solde ne pouvant cependant excéder 30% de la valeur de rachat du contrat telle que définie à l'article 10, sans pouvoir dépasser un maximum de 521.000€.

Pour bénéficier de la garantie décès à capital variable, le preneur d'assurance doit réaliser son investissement avec des supports financiers dont la valeur liquidative est au moins calculée mensuellement, cela afin de permettre à Allianz Life Luxembourg d'effectuer le calcul des capitaux sous risque conformément aux termes du présent article.

26.4 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à compter de la date d'acceptation communiquée par Allianz Life Luxembourg.

La garantie à capital fixe cesse de plein droit à la fin de la période couverte par la dernière prime payée. A la demande du preneur d'assurance, la garantie peut être modifiée. Cette modification intervient, après accord d'Allianz Life Luxembourg, au terme de la période couverte par le dernier versement. Une augmentation de la garantie est subordonnée à la justification d'un état de santé estimé satisfaisant par Allianz Life Luxembourg. Le preneur d'assurance peut demander à mettre fin à la garantie. Dans ce cas, elle cessera à la fin de la période couverte par le dernier versement.

La garantie à capital variable cesse le premier jour ouvré de la semaine qui suit la réception par Allianz Life Luxembourg de la demande d'arrêt de la garantie, formulée par écrit par le preneur d'assurance. Le taux d'indexation de cette garantie ne peut être modifié qu'après accord d'Allianz Life Luxembourg.

Les garanties décès ne peuvent être souscrites après l'âge de 70 ans. Elles cessent au terme indiqué aux dispositions particulières, sans pouvoir se poursuivre après le 75ème anniversaire de l'assuré.

Le paiement du capital décès met fin au contrat dans tous ses effets.

26.5 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est calculé en appliquant au capital le taux correspondant à l'âge de l'assuré, selon le tarif communiqué sur simple demande. Les primes résultant de l'application du tarif sont calculées annuellement pour la garantie à capital fixe et calculées hebdomadairement pour les garanties à capital variable. Les primes sont perçues d'avance pour la garantie à capital fixe et, annuellement à terme échu pour la garantie à capital variable. Cependant, si la valeur de retrait devait être inférieure à la prime annuelle, la garantie décès optionnelle serait alors arrêtée et le preneur d'assurance en serait averti immédiatement par courrier. Le tarif peut être majoré par Allianz Life Luxembourg lors de l'acceptation du risque pour des raisons médicales, professionnelles ou sportives. Allianz Life Luxembourg se réserve le droit de revoir le tarif des garanties décès au premier janvier de chaque année, y compris pour les personnes assurées à cette date. En cas d'augmentation du tarif de base, le preneur d'assurance pourra, le cas échéant, résilier la garantie décès optionnelle.

26.5.1 Garantie à capital fixe

La première prime est perçue prorata temporis jusqu'au 31 décembre par diminution du capital constitué. Les primes annuelles suivantes sont perçues d'avance par diminution du capital constitué.

26.5.2 Garantie à capital variable

Allianz Life Luxembourg calcule la valeur de retrait du contrat sur la base des valeurs liquidatives des parts ou actions des différents supports financiers investis. Le calcul est effectué en fonction de la fréquence de publication de la valeur liquidative, qui doit être publiée au moins 12 fois par an, au plus hebdomadaire si celle-ci est publiée tous les jours. Si la valeur de retrait ainsi calculée est inférieure au(x) versement(s) net(s) de retrait(s) et frais, indexé(s) au taux de capitalisation choisi lors de la souscription, Allianz Life Luxembourg calcule alors une prime à partir du déficit constaté (capitaux sous risque) et du tableau de tarification. La prime annuelle est payable à terme échu le 30 novembre de chaque année. Elle est égale à la somme des primes ainsi calculées. La prime vient en diminution du capital constitué. En cas de sortie en cours d'année, la prime éventuellement due viendra en diminution du capital.

26.6 TERRITORIALITE DES GARANTIES

La garantie optionnelle en cas de décès s'exerce dans le monde entier.

26.7 EXCLUSIONS

Les garanties s'étendent à tous les risques de décès, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le risque de suicide n'est couvert qu'à partir de la deuxième année du contrat. Ce délai s'applique par ailleurs à toute augmentation de garantie.
- N'est pas couvert le risque de décès survenu par un événement de guerre, c'est à dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement de caractère militaire.
- En cas de meurtre de l'assuré, les auteurs et leurs complices sont déchus du bénéfice de la prestation décès. Le capital décès sera versé aux autres bénéficiaires et, à défaut, au preneur d'assurance ou à ses ayants droit.
- En cas de navigation aérienne, les garanties ne seront accordées que si l'appareil utilisé est pourvu d'un certificat valable de navigabilité, et si le pilote, qui peut être l'assuré lui-même, effectue un vol autorisé par son brevet ou sa licence. Sont exclus les compétitions, démonstrations, raids, matches, acrobaties, vols d'essais et vols sur prototypes, descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil ainsi que les vols de formation de parachutistes.

Les conséquences des blessures, lésions ou affections portées sur la lettre des conditions d'acceptation du risque dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la garantie concernée sont exclues.

Toute erreur ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ou du preneur d'assurance entraîne la nullité de l'assurance optionnelle en cas de décès lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou affecte son appréciation par Allianz Life Luxembourg, même si le risque omis ou dénaturé par l'assuré ou le preneur d'assurance a été sans influence sur le sinistre.

En cas d'erreur sur l'âge de l'assuré, la somme versée sera réduite dans la proportion entre les primes payées depuis l'effet de l'assurance et les primes qui auraient été calculées et/ou prélevées si l'âge de l'assuré avait été déclaré correctement.

Si l'âge réel de l'assuré excède l'âge limite de souscription défini au contrat, la garantie optionnelle en cas de décès sera nulle et sans effet. Enfin, si l'âge de l'assuré est inférieur à l'âge déclaré, l'excédent de primes prélevées sera crédité à l'assuré sur le montant de son contrat.

26.8 REGLEMENT DU CAPITAL DECES

Il appartient au(x) bénéficiaire(s) de déclarer le décès de l'assuré dans les meilleurs délais.

Le règlement du capital décès est effectué dans un délai maximum d'un mois, après réception du dossier complet, à savoir : l'extrait d'acte de décès, un certificat médical indiquant la cause du décès, un rapport de police en cas de décès par accident, une fiche d'état civil (ou équivalent) et photocopie d'une pièce d'identité pour chaque bénéficiaire, l'original des dispositions particulières et tout document jugé nécessaire par Allianz Life Luxembourg ou requis par la réglementation en vigueur.



Allianz Life Luxembourg s.a.
14 boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél : (+352) 47 23 46 1
Fax : (+352) 47 23 46 235
www.allianz.lu

R.C. B 37619
TVA: LU 17832962

V-22/07/2008